

**ACCORD REGIONAL
SUR LES SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS DU BATIMENT
DE LA REGION MIDI-PYRENEES**

A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2013

II a été convenu ce qui suit entre les parties soussignées :

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés),

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002, relatif aux barèmes de salaires minima des Ouvriers et des ETAM du Bâtiment,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 7 février 2013 et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit :

Au 1^{er} février 2013

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel minimal (en euros)	Taux horaire minimal (en euros)
<u>Niveau I</u>			
Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 432,31	9,44
- position 2	170	1 465,72	9,66
<u>Niveau II</u>			
Ouvriers Professionnels	185	1 553,37	10,24
<u>Niveau III</u>			
Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1 699,43	11,20
- position 2	230	1 816,29	11,97
<u>Niveau IV</u>			
Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Equipe			
- position 1	250	1 933,15	12,74
- position 2	270	2 050,00	13,51

Au 1^{er} septembre 2013

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (en euros)	Taux horaire minimal (en euros)
<i>Niveau I</i> Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 446,63	9,53
- position 2	170	1 480,38	9,76
<i>Niveau II</i> Ouvriers Professionnels	185	1 568,90	10,34
<i>Niveau III</i> Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1 716,42	11,31
- position 2	230	1 834,45	12,09
<i>Niveau IV</i> Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Equipe			
- position 1	250	1 952,48	12,87
- position 2	270	2 070,50	13,65

Article 2

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Haute-Garonne, et remis au Secrétariat - Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Toulouse en 14 exemplaires, le 7 février 2013

Pour la CFDT	Pour la CGT-FO	Pour la Fédération Française du Bâtiment Midi-Pyrénées
Pour la CFTC BATI-MAT-TP	Pour la Fédération Sud-Ouest des SCOP BTP	Pour l'Union Régionale CAPEB Midi-Pyrénées <i>(pour les entreprises de plus de 10 salariés inscrites au Répertoire des Métiers)</i>